

MAIRIE DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

Location des places

## DROITS

# LOCATION DES PLACES

AUX HALLES, FOIRES ET MARCHÉS.

### ARTICLE PREMIER.

Les droits à percevoir portent sur les emplacement occupés par les marchands sur les places, promenades et marchés.

### ART. 2.

La location sera faite pour cinq années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre prochain et finiront le 30 septembre 1849.

### ART. 3.

L'adjudication aura lieu le dimanche 22 septembre, à midi, à la mairie, devant le maire, sur la mise à prix de 3,000 fr., au plus offrant et dernier enchérisseur.

MZ779

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

— 2 —

ART. 4.

Il ne sera admis à enchérir que des personnes dont la moralité et la solvabilité seront notoirement connues. Dans le cas où l'enchérisseur n'offrirait pas lui-même de garanties suffisantes, il sera admis à fournir caution.

ART. 5.

Ceux qui se proposent d'enchérir devront se faire inscrire, ainsi que leurs cautions, au secrétariat de la mairie, avant l'adjudication.

ART. 6.

En sus du prix, l'adjudicataire paiera comptant tous les frais d'affiches, timbre, droits d'enregistrement, insertions aux journaux, expéditions ; en un mot, tous ceux auxquels aura donné lieu l'adjudication.

Dans ces frais, entreront notamment cent exemplaires des tarif et cahier des charges.

ART. 7.

Le prix de la location sera payé, par douzième et d'avance, à la caisse du receveur municipal.

L'adjudicataire ne pourra entrer en jouissance qu'en présentant au maire la quittance de tous les frais dont il est tenu et celle de son premier versement.

ART. 8.

Faute par l'adjudicataire de s'être libéré exactement, le maire, sans aucune mise en demeure préalable, le seul retard arrivé en tenant lieu, pourra de suite faire procéder à la folle enchère et poursuivre sans délai le fermier évincé et sa caution, par voie de contrainte, sans aucune autre formalité de justice, tant pour obtenir le paiement du terme échu, que de la différence qui pourrait exister entre le premier bail et le second, sans que, dans aucun cas, l'ancien bailliste puisse réclamer aucun excédant, lequel resterait acquis à la commune, à titre de dommages-intérêts.

ART. 9.

L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son bail sans l'autorisation du maire.

ART. 10.

Il tiendra un livre à souche, sur lequel il inscrira les recettes des abonnemens, et donnera quittance de chaque versement sur un coupon détaché de ce livre.

ART. 11.

Les droits de place seront perçus au mètre et au décimètre de surface au carré, suivant les prix fixés au tarif, pour les objets y énoncés.

ART. 12.

L'adjudicataire se conformera en tous points au tarif, à peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

ART. 13.

Le marché aux grains se tiendra dans le marché couvert, et occupera l'étendue qui sera désignée par le maire, suivant les besoins, sans que l'adjudicataire puisse s'en plaindre ni exiger aucune rétribution.

ART. 14.

Il sera payé au fermier, par les vendeurs de chaque double décalitre de grains vendus, un droit de deux centimes, à la charge par lui de tenir à ses frais un préposé agréé par le maire pour procéder au mesurage, ainsi que les paillassons nécessaires.

Les grains n'entreront et ne sortiront que par les portes n°s 1, 2 et 3.

ART. 15.

Tous les vendeurs de comestibles, sans distinction, vendant sur la voie publique, sous échoppe ou autrement, ne pourront stationner ailleurs que sous le marché couvert.

Les loges sont divisées en première et deuxième classes.

Celles de 1<sup>re</sup> classe sont fixées, pour la loge entière, à 4 fr. 00 c. par mois.

*Idem*      *idem*      demi-loge, à. 2      »      *id.*

Celles de 2<sup>e</sup> classe, pour la loge entière, à. . . . 3      »      *id.*

*Idem*      demi-loge, à. . . . 1      50      *id.*

*Les loges de première classe sont comprises sous les numéros suivans :*

1	7	13	19	34	40	46	54
2	8	14	20	35	41	47	"
3	9	15	21	36	42	48	"
4	10	16	22	37	43	49	"
5	11	17	32	38	44	50	"
6	12	18	33	39	45	53	"

*Les loges de deuxième classe portent les numéros ci-après :*

23	25	27	29	31	52	56	58
24	26	28	30	51	55	57	"

#### ART. 16.

Le prix de chaque location pour la halle sera exigible par mois et d'avance ; il sera perçu par l'adjudicataire, qui délivrera un récépissé des sommes payées, pris sur un livre à souche, comme il est dit à l'article 10.

#### ART. 17.

Tous les jours, une heure avant la fermeture du marché couvert, chaque vendeur sera tenu de balayer, apprécier et laver même, s'il en est requis, tout l'espace par lui occupé, ainsi que la partie correspondante à son emplacement, comme aussi de porter au-dehors, et dans le lieu indiqué à cet effet, toutes les balayures..

ART. 18.

Les vendeurs ne pourront étaler leurs marchandises hors de l'enceinte qui leur sera assignée. Ils seront également responsables des dégradations commises dans les loges ou parties de loges qu'ils occuperont. Les dégradations seront appréciées par l'architecte, qui déterminera la somme à payer par le locataire, à moins que ce dernier ne préfère rétablir les choses dans leur état primitif, et conformément aux dispositions ordonnées par l'architecte.

ART. 19.

Le marché couvert, à partir du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre, sera ouvert depuis 4 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

ART. 20.

Les vendeurs seront libres d'enlever ou de laisser pendant la nuit leurs marchandises; mais, dans aucun cas, la commune ni l'adjudicataire ne deviennent responsables des soustractions qui pourraient être faites à leur préjudice.

ART. 21.

Les marchands de comestibles étrangers à la commune ne pourront stationner sur les places publiques, savoir : en été, après 10 heures du matin, et en hiver après midi.

Les jours de foires et de marchés, le délai sera prorogé en été jusqu'à midi et en hiver jusqu'à 2 heures.

ART. 22.

Les marchands revendeurs occupant la halle, de même que ceux qui y conduisent des grains les jours de foires et de marchés, ne pourront faire stationner les voitures ailleurs que sur les emplacemens qui seront désignés à cet effet par la police.

ART. 23.

Il sera fait inventaire du matériel composant l'ameublement du marché

couvert. A la fin du bail, l'adjudicataire remettra le tout en bon état, sauf l'usure.

L'entretien est à sa charge.

ART. 24.

Sont maintenues dans toutes leurs forme et teneur, les dispositions de l'ordonnance de police du 22 septembre 1830, qui ne se trouvent pas explicitement rapportées par le présent cahier des charges.

ART. 25.

Les bateleurs, ceux qui, par des tours d'adresse, de subtilité et de force, par des jeux, par l'exposition d'animaux extraordinaires, par de petits spectacles, assemblent le peuple, paieront par jour un franc. Les conducteurs de figures, de cabinets d'histoire naturelle, les directeurs de cirques olympiques, paieront par jour deux francs; mais jamais au-delà, quelle que soit la place qu'ils occuperont.

ART. 26.

Tous les revendeurs indiqués dans le tarif seront tenus de se placer aux lieux désignés par le commissaire de police; ceux qui seront abonnés paieront, entre les mains du fermier, les sommes fixées par le tarif, en quatre pactes égaux, de trois mois en trois mois, et d'avance. Tous les autres seront tenus de payer chaque jour.

L'administration municipale se réserve le droit de disposer de toutes les places les jours de fêtes publiques, et de désigner de nouveaux emplacements aux divers marchands, sans indemnité envers qui que ce soit.

ART. 27.

Les bois à brûler conduits par des voitures traînées par des bœufs et bêtes de somme, se tiendront sur la place du bureau central, et ne paieront aucun droit de plaçage, ainsi que la paille et les bois à brûler conduits sur la place Daumesnil.

ART. 28.

Les bois de construction, cartelages et tous matériaux, seront déposés sur les places, dans les endroits indiqués par l'autorité municipale ; ils seront exempts du droit de plaçage, quelle que soit l'étendue du terrain et la durée de l'occupation.

ART. 29.

L'adjudicataire demeure responsable des contraventions commises dans le marché couvert, ainsi que des dégradations.

ART. 30.

Quant aux treize baraques existant sur la place de Prusse et sur le Pont-Vieux, conformément à l'autorisation donnée par le maire, l'adjudicataire percevra chaque année la somme de six francs par mètre courant ; mais il lui est expressément défendu d'en laisser établir aucune autre.

La ville se réserve le droit de les faire supprimer ou déplacer lorsqu'elle le jugera convenable ; mais, en cas de suppression, elle tiendra compte à l'adjudicataire des sommes qu'il aurait eu à percevoir pour le temps qui lui resterait à faire sur la durée du bail.

**TARIF des droits à percevoir sur les places et marchés de la commune de Périgueux, pour plaçage de marchandises et denrées.**

Marchands merciers, pour un banc de 2 mètres carrés, par mois.....	» fr. 75 c.
— quincailliers, pour un banc de 2 mètres carrés, par mois.....	» 50
— taillandiers, pour un banc de 1 mètre carré, par jour.....	» 10
— sabotiers, pour emplacement de 2 mètres carrés, par jour.....	» 15
— cloutiers, pour emplacement de 2 mètres carrés, par jour.....	» 15
— de poterie, pour emplacement de 2 mètres carrés, par jour.....	» 15
— de jardinage, pour emplacement de 2 mètres carrés, par mois...	» 25
— de volaille, avec 2 paniers, pour emplacement de 2 mètr., par jour.	» 10
— de volaille, avec un panier, <i>idem</i> .....	» 05
— de poisson d'eau douce, par jour, <i>idem</i> .....	» 10
— d'aulx, pour emplacement de 1 mètre carré, par jour.....	» 10
— de cercles, par jour.....	» 10
— de cibles, paniers, pour emplacement de 2 mètr. carrés, par jour.	» 10
— de seaux, pour emplacement de 1 mètre carré, par jour.....	» 10
— fripiers, pour un banc de 2 mètres carrés, par mois.....	1 »
— cordonniers ambulans, par jour.....	» 10
— de chanvre, par jour.....	» 15
— cloutiers, avec une petite table de 2 mètres carrés, par jour.....	» 15

*Marchands forains sur toutes les places de la ville.*

Marchands merciers, pour un banc de 2 mètres et au-dessus, par jour.....	»	75
— bimbelotiers, pour un banc de 2 mètres, par jour.....	»	50
— de faïence, porcelaine, paniers, poterie, etc., par jour.....	1	»
Dentistes et charlatans, avec un cheval seulement, par jour.....	»	50
— — — avec 2 chevaux, par jour.....	»	75
— — — avec une voiture, par jour.....	1	»
— — — pour une voiture en sus, par jour.....	»	50
Marchands de verrerie, par jour.....	1	»

ART. 31.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 32.

Les infractions commises au présent cahier des charges seront constatées par des procès-verbaux du commissaire de police, qui poursuivra les contrevenants devant les tribunaux compétents.

Périgueux, le 7 août 1844.

*Le Maire de Périgueux,*

**DE TREMISOT.**

Vu et approuvé :

Périgueux, le 19 août 1844.

*Le Préfet du département de la Dordogne,*

**L.-C. DE MARCILLAC.**

Périgueux. — Imprimerie DUPONT.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

M  
7